



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 27 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/487
En cause de : FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES C/ A F et G S

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

+ SECURITE SOCIALE - FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES - champ d'application étendu aux entreprises sans finalité industrielle ou commerciale -
- extension aux travailleurs d'une entreprise sans finalité industrielle ou commerciale dont la date de cessation des activités est antérieure à l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007 de la loi du 26 juin 2002: effet direct de la directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980, modifiée par la directive 2002/74/CE du Conseil en raison du caractère inconditionnel et suffisamment précis de ses dispositions.

Appel du jugement du 23 juin 2014 du tribunal du travail de Liège-division de Liège (R.G.n° 370.666 - 376.102 - 376.103).

EN CAUSE DU:

FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7-9,
partie appelante, partie intimée sur incident,
comparaissant par Maître Alexandre BUCCO qui substitue Maître Laurence WIGNY, avocat à
4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15

CONTRE :

1. **Madame A**, domiciliée à
première partie intimée, partie appelante sur incident,
comparaissant par Maître Sophie PAULET qui substitue Maître Jean-Philippe BRUYERE,
avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41

2. **Madame G**, domiciliée à
deuxième partie intimée,
comparaissant par Maître Sophie PAULET qui substitue Maître Jean-Philippe BRUYERE,
avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41

3. **G-B SPRL**, dont le siège social est
troisième partie intimée, ne comparaissant pas

•
• •

I. **LA RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 23 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège-division de Liège, notifié aux parties le 20 août 2014 a été formé par requête d'appel déposée le 29 août 2014 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

II. **L'OBJET DU LITIGE, EN SYNTHÈSE.**

1. **Madame A** (ci-après : « la première intimée » ou « l'intéressée » ou encore « Madame A. ») et **Madame G** (ci-après : « la deuxième partie intimée » ou « l'intéressée » ou encore « Madame G. ») poursuivent l'intervention en leur faveur du **FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES** (ci-après : « l'appelant » ou « le Fonds » ou encore « le FFE ») aux fins d'obtenir la garantie forfaitaire légale du paiement de leurs rémunérations laissées impayées par la SPRL DVG FIDUCIAIRE (ci-après : « la société DVG »), société exerçant une activité civile d'expert-comptable au service de laquelle les intéressées avaient presté leur travail jusqu'à sa mise en liquidation et aux droits de laquelle est venue la SPRL GUTIERREZ-BREESCH, aujourd'hui SPRL OTIUM (ci-après : « la troisième partie intimée » ou « la SPRL O. »).
 2. Le Fonds a décliné son intervention au motif qu'à la date de fermeture de l'employeur des deux intéressées, soit le 19 octobre 2006, la loi du 26 juin 2002 qui a étendu les missions du Fonds de fermeture d'entreprises aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale – ce qui était le cas de l'employeur en question – n'était pas encore entrée en vigueur, celle-ci ayant été reportée en vertu des articles 2 et 90 de ladite loi au 1^{er} octobre 2007.
 3. Les parties s'opposent à ce sujet sur l'interprétation qu'il convient de faire en l'espèce de la directive européenne 80/987/CE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur et de l'effet direct que ceux-ci pourraient, ou non, puiser dans ces dispositions de droit communautaire pour obtenir la garantie du paiement de leurs rémunérations au cas où, comme en l'espèce, l'Etat n'a pas respecté le délai de transposition en droit interne de cette directive modifiée par la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, délai qui expirait le 8 octobre 2005.
 4. Les premiers juges ayant fait droit à la thèse développée sur ce point par les deux intéressées et ayant condamné le FFE au paiement des rémunérations postulées par celles-ci dans les limites de l'intervention forfaitaire légale, le Fonds a interjeté appel de ce jugement.
 5. De façon incidente, un litige connexe oppose Madame A. à la SPRL G-B dont elle soutient qu'en sa qualité de cessionnaire de l'entreprise exploitée par la SPRL DVG FIDUCIAIRE mise en liquidation, la troisième partie intimée, actuellement défailtante, serait solidairement tenue au paiement des rémunérations laissées impayées par son ex-employeur. Les premiers juges n'ayant pas suivi l'intéressée sur ce point, celle-ci a dirigé un appel incident contre cette troisième partie intimée.
- III. **LES FAITS.**

1. Madame A. a travaillé pour le compte de la société DVG du 24 avril 2004 au 20 octobre 2006 et Madame G., du 17 octobre 2005 au 18 juillet 2006.
2. La dissolution anticipée de cette société a été décidée le 19 octobre 2006. La SPRL G-B a toutefois repris les activités de la SPRL DVG, de sorte que la première partie intimée considère qu'il y a eu transfert conventionnel d'entreprise.
3. Les deux intéressées ont toutes deux saisi le FFE de leur déclaration de créance, celle introduite par Madame A. portant sur un montant de 6.609,65€ correspondant à sa rémunération du mois d'octobre 2006, son double pécule de vacances 2006 et l'indemnité compensatoire de préavis de trois mois et celle de Madame G. portant sur la somme de 6.296,95 €, étant l'indemnité compensatoire de préavis, la rémunération du mois de juillet 2006, et les pécules de vacances.

Toutes deux se sont vu opposer un refus d'intervention par le Fonds au motif que leur ex-employeur était une entreprise sans finalité économique et que la loi du 26 juin 2002 ayant étendu les missions du Fonds à ces entreprises n'était pas encore entrée en vigueur à la date de cessation des activités de leur employeur.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

1. Les premiers juges ont fait application de l'enseignement de deux arrêts de la Cour de justice qui se sont penchés sur l'étendue des obligations des Etats membres en matière de protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, d'une part, l'arrêt Francovich du 19 novembre 1991¹ et, d'autre part, l'arrêt Gharehveran du 18 octobre 2001², dont ils ont déduit, sur avis écrit conforme de l'auditeur du travail en instance, que les dispositions de la directive 80/987 CE, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Conseil, étaient revêtues d'un effet direct du fait que celles définissant les droits des travailleurs sont inconditionnelles et suffisamment précises.

Ils en ont conclu que, quand bien même la loi belge n'a étendu la mission de garantie du Fonds aux entreprises sans finalité commerciale qu'à partir du 1^{er} octobre 2007, le retard apporté par l'État belge dans la transposition de cette directive ne pouvait faire obstacle au droit que puisent directement les intéressées dans ses dispositions.

2. Ils ont donc condamné le Fonds à intervenir en faveur des deux intéressées à hauteur des montants portés par leurs déclarations de créance respectives.

¹ CJUE, 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci/République italienne, C-6/90 et C-9/90.

² CJUE, 18 octobre 2001, Gharehveran/Riksskatteverket, C-441/99.

En revanche, les premiers juges ont considéré que Madame A. n'apportait aucune preuve d'une convention de transfert qui justifierait l'application de la CCT 32*bis* relative au transfert conventionnel d'entreprise et l'ont donc déboutée de sa demande incidente dirigée contre la SPRL G-B.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, le Fonds demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de réformer par conséquent intégralement ce jugement en confirmant la position adoptée par les décisions litigieuses du 14 mai 2007 notifiées aux deux premières parties intimées.

Il est également demandé de débouter la troisième partie intimée de sa demande de dépens à charge du FFE.

2. Par le dispositif des conclusions d'appel de synthèse de leur conseil, les deux premières parties intimées demandent à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le Fonds à intervenir en leur faveur à hauteur des sommes portées par leur déclaration de créance, à majorer des intérêts de retard.

Il est également demandé de faire droit à l'appel incident introduit par conclusions par la première partie intimée contre la troisième partie intimée et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 6.609,65 € correspondant à l'indemnité de rupture de trois mois, la rémunération du mois d'octobre 2006 et le double pécule de vacances 2006, à majorer des intérêts de retard et des dépens d'instance et d'appel.

3. Par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse de son conseil, la troisième partie intimée demande à la cour de déclarer l'appel principal non recevable en ce qu'il est dirigé contre elle et de condamner l'appelant aux dépens, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.

Il est également demandé de déclarer l'appel incident recevable mais non fondé et de condamner l'appelante sur incident aux dépens, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 990 €.

•
• •

VI. LA DECISION DE LA COUR.

- 1.** Le conseil du FFE fait valoir que la dissolution de la société sans finalité commerciale qui occupait les deux intéressées est largement antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 ayant étendu sa mission de garantie de l'insolvabilité des employeurs à cette catégorie d'entreprises.

Il en déduit que seules trouvent à s'appliquer au présent litige les lois des 28 juin 1966 et 30 juin 1967 relatives à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, qui ne visent que les entreprises à finalité commerciale ou industrielle, ce qui n'était assurément pas le cas d'un bureau d'expert comptable.

L'appelant expose que le report de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 incluant désormais les entreprises du secteur non-marchand et les professions libérales dans les missions de garantie du Fonds, à une date fixée au 1^{er} octobre 2007 par l'article 90 de ladite loi, a été justifié par la nécessité de prévoir une période de transition pour que puissent être recueillies auprès de ces entreprises les cotisations requises pour alimenter financièrement le Fonds aux fins de lui permettre de faire face à cette extension de ses missions en faveur des travailleurs de ces catégories d'entreprises auparavant exclues du champ d'application de son intervention.

Il s'ensuit, selon l'appelant, que faire droit aux demandes des deux premières intimées alors que la loi du 26 juin 2002 ne leur était pas encore applicable aurait pour effet injuste de faire subir le poids de cette intervention financière par les cotisations du seul secteur marchand.

Il est rappelé à ce propos la jurisprudence de la Cour de cassation ayant exclu de longue date du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 les entreprises dénuées de finalité économique³, position adoptée par les juridictions de fond, dont le conseil de l'appelant produit quelques exemples dans la farde de jurisprudence produite à son dossier.

Il en conclut que c'est à bon droit que, sur la base du droit interne, tel qu'il était en vigueur à la date de dissolution de l'entreprise qui occupait les deux premières parties intimées, le Fonds a décliné son intervention.

- 2.** Toutefois, l'essentiel du débat réside dans la question consistant à déterminer quels sont les droits que pouvaient, ou non, puiser les intimées dès la date de fermeture de l'entreprise qui les avait occupées, dans les directives européennes 80/987 et 2002/74 alors que cette dernière n'avait pas été transposée en droit interne belge dans le délai fixé au 8 octobre 2005.
- 3.** La question de l'effet direct pouvant être attaché à ces directives relatives à l'étendue de la protection des travailleurs salariés contre l'insolvabilité de leur employeur a fait l'objet de plusieurs arrêts de la CJUE, auxquels a fait

³ Cass., 25 octobre 1982, Pas., 1983, 259-261 ; Ch.Dr.soc., 1982, 461.

référence le jugement dont appel et dont la portée a été diversement appréciée par le ministère public en instance et en appel.

4. L'arrêt Francovich du 19 novembre 1991, précité, a trait aux demandes de garantie de l'insolvabilité de leur employeur dirigées par deux travailleurs italiens contre la République italienne, restée en défaut de transposer la directive 80/987 dans le délai fixé par celle-ci au 23 octobre 1983.

4. 1. La législation italienne n'ayant constitué aucun organisme auquel confier la mission de garantie d'insolvabilité consacrée par la directive, la question se posait de déterminer si l'Etat italien pouvait, à défaut d'exécution de ses obligations de transposition du droit supranational, être considéré comme le débiteur des créances impayées des deux travailleurs salariés en question, en application des dispositions de la directive précitée.

Les questions préjudicielles dont la Cour de justice avait été saisie à cette fin portaient donc précisément sur l'effet direct pouvant, ou non, être attaché aux dispositions de la directive:

« En vertu du droit communautaire en vigueur, le particulier qui a été lésé par l'inexécution par l'Etat de la directive 80/987 – inexécution constatée par arrêt de la Cour de justice – peut-il réclamer l'accomplissement par cet Etat des dispositions qu'il contient, qui sont suffisamment précises et inconditionnelles en invoquant directement, à l'égard de l'Etat membre défaillant, la réglementation communautaire afin d'obtenir les garanties que cet Etat devait assurer et, de toute manière, réclamer la réparation des dommages subis en ce qui concerne les dispositions qui ne jouissent pas de cette prérogative ? »

4. 2. La Cour de justice y répondra en rappelant tout d'abord le principe (voir ci-après, le point 4. 2. 1.) et en vérifiant ensuite si peut être constaté le caractère suffisamment précis et inconditionnel des dispositions en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de la garantie, du contenu de cette garantie (voir infra, le point 4. 2. 2.) et de l'identité de son débiteur.

Elle conclura son analyse par l'affirmative pour ce qui est des deux premiers aspects évoqués ci-avant, mais par la négative pour ce qui a trait à l'identité du débiteur de la garantie (voir infra, le point 4. 2. 3.), ce qui justifiera la réponse négative donnée à la question préjudicielle du fait que ce troisième critère de l'effet direct n'était pas rempli en l'espèce, dans le litige qui lui était déféré.

4. 2. 1. Le rappel du principe a été souligné comme suit au point 11 de l'arrêt FRANCOVICH :

« Selon une jurisprudence constante, l'État membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par une directive ne peut opposer aux particuliers leur non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. Ainsi, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prise dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore s'ils sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État. »

4. 2. 2. L'effet direct des dispositions consacrées aux bénéficiaires de la garantie et au contenu de cette dernière a été reconnu sur la base du raisonnement suivant, aux considérants 13, 14, 18 et 25 de l'arrêt précité.

4. 2. 2. 1. « En ce qui concerne, d'abord, la détermination des bénéficiaires de la garantie, il y a lieu de relever que, selon l'article 1^{er}, § 1, la directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, § 1, dispositions qui précisent les hypothèses dans lesquelles un employeur doit être considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité. L'article 2, § 2, renvoie au droit national pour la détermination des notions de "travailleurs salariés" et d' "employeur". Enfin, le § 2 de l'article 1^{er} prévoit que les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, exclure du champ d'application la directive certaines catégories de travailleurs énumérées dans l'annexe de la directive. » (considérant 13)

« Ces dispositions sont suffisamment précises et inconditionnelles pour permettre au juge national de savoir si une personne doit ou non être considérée comme bénéficiaire de la directive.

En effet, le juge n'a qu'à vérifier, d'une part, si l'intéressé a la condition de travailleur salarié en vertu du droit national et s'il n'est pas exclu, conformément à l'article 1^{er}, § 2, et à son annexe I, du champ d'application de la directive (voir en ce qui concerne les conditions requises pour une telle exclusion, les arrêts du 2 février 1989, Commission/Italie, 22/87, 18 à 23 et du 8 novembre 1990, Commission/Grèce, C-35/88, point 11 à 26, Rec., p. I-3917, I-5409, I-3931), puis, d'autre part, si on se trouve dans l'une des hypothèses d'État d'insolvabilité prévues par l'article 2 de la directive. » (considérant 14).

4. 2. 2. 2. Les deux premières parties intimées observent qu'il ne fait aucun doute selon elles que cette définition de la directive englobe, à la différence de la législation belge en vigueur à l'époque, tous les employeurs quel que soit leur

secteur d'activité. Elles soulignent à ce propos que les travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002⁴ le reconnaissent expressément lorsqu'il y est écrit qu'« il y a lieu de rappeler que la directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur s'applique à *tout employeur* qui se trouve en état d'insolvabilité. »

On reviendra infra sur ces travaux préparatoires. Constatons pour l'instant que l'État belge n'a pas recouru, lors de l'acte d'adhésion à cette directive, à la faculté d'exclure certaines catégories de travailleurs en fonction du secteur d'activité dans lequel ils étaient occupés⁵,

4. 2. 2. 3. S'agissant cette fois du contenu de la garantie, la Cour de justice constate, aux considérants 18 de l'arrêt précité, que « le résultat que la directive en cause prescrit est la garantie du paiement aux travailleurs des créances impayées en cas d'insolvabilité de l'employeur. Le fait que les articles 3 et 4, § 1 et 2, accordent aux Etats membres une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les méthodes de fixation de cette garantie et la limitation de son montant n'affecte pas le caractère précis et inconditionnel du résultat prescrit. »

4. 2. 3. L'absence d'effet direct de la disposition consacrée à l'identité du débiteur de la garantie a été justifiée par l'arrêt précité, en ses considérants 23 à 26, sur la base de l'article 5 de la directive 80/987 qui prévoit que « les Etats membres fixent les modalités de l'organisation, du financement et du fonctionnement des institutions de garantie en observant notamment les principes suivants⁶ ».

4. 2. 3. 1. L'arrêt FRANCOVICH écarte en effet l'argumentation selon laquelle, lorsque le financement des institutions de garantie est intégralement assuré par les pouvoirs publics, il serait inadmissible qu'un État membre puisse faire échec aux effets de la directive en alléguant qu'il aurait pu faire supporter une partie ou la totalité de la charge financière qui lui incombe par d'autres personnes :

« Cette argumentation ne saurait être admise. Il ressort des termes de la directive que l'État membre est obligé d'organiser tout un système institutionnel de garantie approprié. » (→)

(→) « En vertu de l'article 5, l'État membre dispose d'une grande marge d'appréciation quant à l'organisation, le fonctionnement et le financement des institutions de garantie. Il faut souligner que le fait, invoqué par la

⁴ Trav.parl., Ch., 2001-2002, Doc 50, 1687/01, p.10 et 11.

⁵ comme, par exemple, les équipages de navires de mer (réserve britannique) ou les gens de maison (réserve des Pays-Bas).

⁶ sont énoncés ici trois principes relatifs à l'indépendance du patrimoine des institutions par rapport au capital d'exploitation des employeurs, à l'obligation de ces derniers de contribuer au financement des institutions sauf si celui-ci est intégralement assuré par les pouvoirs publics.

Commission, que la directive prévoit comme une possibilité, parmi d'autres, qu'un tel système soit financé intégralement par les pouvoirs publics ne saurait signifier que l'on puisse identifier l'État comme débiteur des créances impayées. L'obligation de paiement appartient aux institutions de garantie⁷ et ce n'est qu'en exerçant son pouvoir d'organiser le système de garantie que l'État peut prévoir le financement intégral des institutions de garantie par les pouvoirs publics; dans cette hypothèse, l'État assume une obligation qui n'est pas en principe la sienne. »

- 4. 2. 3. 2.** Et la Cour de justice de conclure, au considérant 26 de l'arrêt précité qu'« il en résulte que, même si les dispositions en cause de la directive sont suffisamment précises et inconditionnelles en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de la garantie et le contenu de cette garantie, ces éléments ne sont pas suffisants pour que les particuliers puissent se prévaloir de cette disposition devant les juridictions nationales. En effet, d'une part, ces dispositions ne précisent pas l'identité du débiteur de la garantie et, d'autre part, l'État ne saurait être considéré comme débiteur au seul motif qu'il n'a pas pris dans les délais les mesures de transposition. »
- 5.** La portée de cet arrêt FRANCOVICH doit toutefois être interprétée à la lumière des enseignements tirés de l'arrêt Gharehveran du 18 octobre 2001 prononcé dans une affaire dans laquelle une travailleuse suédoise, épouse de l'employeur et active dans l'exploitation de l'entreprise, mais ne disposant pas d'au moins 1/5ème des actions de la société avait demandé à l'institution suédoise compétente ("Riksskatteverket") la garantie du paiement de ses rémunérations.⁸
- 5.1.** Se posait à nouveau la question de l'effet direct de la directive, à propos cette fois de la compatibilité de la décision de refus opposée par l'institution suédoise compétente avec l'étendue du champ d'application de la réserve émise par l'Etat suédois quant à cette catégorie de bénéficiaires de la protection contre l'insolvabilité de l'employeur.
- En effet la législation suédoise, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, excluait expressément du cercle des bénéficiaires de la garantie les travailleurs salariés dont un proche était propriétaire d'au moins 1/5ème des parts de la société mais qui ne possédaient eux-mêmes aucune participation dans le capital de cette société.
- 5. 2.** La seconde question préjudicielle soumise à la Cour de justice l'invitait à se prononcer sur le point de savoir si « dans l'hypothèse où un État membre a mis en œuvre la directive 80/987/CEE en désignant expressément l'État

⁷ cet extrait est mis ici en exergue par la présente cour.

⁸ lors de son adhésion, la Suède avait émis une réserve à l'application de la directive consistant à exclure de son champ d'application "un employé (...) qui seul, ou avec ses proches, a été propriétaire d'une part essentielle de l'entreprise ou activité de l'employeur et a exercé une influence considérable sur ses activités (...)"

comme responsable du paiement des créances des travailleurs contre un employeur mis en liquidation, la directive a pour effet de permettre à un employé de faire valoir un droit à la garantie du paiement de rémunération et d'écarter une réglementation nationale qui prévoit l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du bénéfice de la garantie sans qu'il existe de dispositions correspondantes au titre des exclusions du champ d'application la directive applicable à cet État membre. »

- 5. 2. 1.** L'institution compétente suédoise le contestait en faisant valoir que, selon elle, par ses arrêts du 19 novembre 1991 en cause FRANCOVICH et du 16 décembre 1993 en cause WAGNER MIRET⁹, la Cour avait en effet dénié de manière générale tout effet direct à la directive de telle sorte que la circonstance que le royaume de Suède a désigné l'État comme débiteur de l'obligation de paiement des créances de rémunération garantie serait sans influence à cet égard (voir le considérant 30 de l'arrêt Gharehveran).
- 5. 2. 2.** Cette position ne sera pas partagée par la Cour de justice qui a rappelé, au considérant 37 de l'arrêt précité, que l'absence d'effet direct de la directive retenu dans l'arrêt Francovich était motivé par le fait qu'en l'absence de toute transposition de la directive par un État membre, il n'était pas possible, compte tenu de cette marge d'appréciation, de suppléer à une telle carence en déclarant cet Etat débiteur de la garantie, référence étant ici faite au point 26 de l'arrêt FRANCOVICH (voir supra, point 4. 2. 3. 2. de la page 10 du présent arrêt).
- 5. 2. 2. 1.** Au considérant 38 de cet arrêt GHAREHVERAN, la Cour rappelle également que le motif pour lequel elle a décidé, dans l'arrêt WAGNER MIRET, que le personnel de direction ne saurait se prévaloir de la directive pour demander le paiement de créances de rémunération à l'institution de garantie mise en place pour les autres catégories de travailleurs salariés tient à ce que la directive n'oblige pas les Etats membres à créer une même institution de garantie pour toutes les catégories de travailleurs.
- 5. 2. 2. 2.** Se démarquant ensuite des situations spécifiques qui faisaient l'objet des arrêts FRANCOVICH et WAGNER MIRET, la Cour de justice, aux considérants 39 et 40 de l'arrêt GHAREHVERAN, considère qu'il n'en va pas de même dans ce litige qui concerne une situation dans laquelle l'État membre concerné s'est désigné lui-même comme débiteur de l'obligation de paiement des créances de rémunération garantie en vertu de la directive et a donc, ce faisant, pleinement utilisé la marge d'appréciation dont il bénéficie en vertu des articles 3 et 5 de la directive dans la mise en œuvre de cette dernière.
- 5. 2. 3.** C'est sur ce point précis que s'opposent les parties dans le présent litige, l'appelant – et avec lui Madame le substitut de l'auditeur général en son avis écrit – soutenant tous deux que l'enseignement de l'arrêt GHAREHVERAN ne

⁹ CJUE, arrêt du 16 décembre 1993, C-334/92, Rec., p. I-6911, qui a trait à l'extension, au personnel de direction, de la garantie du paiement des créances de rémunération, alors que celle-ci n'était pas prévue par la législation de l'État membre.

concerne pas la problématique du présent litige, dans la mesure où, comme le souligne le conseil de l'appelant en page 13 de ses conclusions d'appel, la situation visée par cet arrêt avait trait à la personne de la travailleuse et à son implication essentielle, ou non, dans l'activité de la société de son époux au regard de la réserve émise par l'Etat suédois, mais pas à la notion même d'employeur visée par l'article 2, point 2 de la directive 80/987.

Or, cet article 2, point 2, de la directive laisse une marge d'appréciation à l'Etat membre pour définir ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d'employeur, lorsqu'il dispose que « la présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes "travailleur salarié" "employeur" (etc) ».

Il s'en suivrait, selon le conseil de l'appelant, que l'Etat membre a la possibilité de définir la notion d'employeur dont la solvabilité ouvre le droit à l'intervention du fonds national de garantie.

Thèse qu'adopte Madame le substitut de l'auditeur général dans son avis écrit lorsqu'elle considère, à la lumière de cet arrêt GHAREHVERAN que « l'effet direct de certaines dispositions d'une directive ne peut jouer que lorsque aura été utilisée pleinement la marge d'appréciation reconnue à l'Etat membre à l'égard d'autres dispositions la directive en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce : la mise en place de l'organisation, du fonctionnement et notamment du financement n'était pas encore achevée. »

Position dont l'auditorat du travail, avait, dans l'avis écrit déposé en instance, pris le contre-pied en considérant que, sur la base de la lecture combinée des arrêts FRANCOVICH et GHAREHVERAN, la directive 80/987 est bien assortie d'un effet direct dans la mesure où la Belgique, lorsqu'elle a adopté la loi du 26 juin 2002 qui est une loi de coordination des législations existantes en cas de fermeture d'entreprise, avait déjà usé de la marge d'appréciation que lui laissait la directive en instituant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise.

6. La présente cour partage cette interprétation et ce, pour les motifs suivants.
6. 1. Tout d'abord, la situation de l'Etat belge au regard des obligations de transposition de la directive 80/987 doit être soigneusement distinguée de celle de la république italienne à l'époque de son adoption, puisque, à la différence de la législation belge qui connaissait déjà l'institution du Fonds de fermeture d'entreprise, la législation italienne n'avait assuré *aucune transposition* de cette directive.
6. 2. Ensuite, et c'est là le point fondamental, il faut s'interroger sur l'étendue de la marge de manœuvre accordée aux Etats membres par l'article 2, point 2, de la

directive 80/987, disposition invoquée par l'appelant et Madame le substitut général pour étayer leur thèse d'absence d'effet direct de la directive.

6. 2. 1. Dans un rapport du 15 juin 1995 consacré à la transposition de cette directive¹⁰, la Commission livre les précisions suivantes quant à la notion d'employeur visé à l'article 2, § 2, de la directive 80/987 du 20 octobre 1980 du Conseil, après avoir analysé la notion de travailleur salarié et les dérogations qui peuvent y être apportées par les Etats membres :

« L'article 1^{er}, § 1, de la directive fait en outre dépendre l'application du régime de la solvabilité de l'employeur. L'article 2, § 2, de la directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer dans le détail les personnes à considérer comme des employeurs. Tout comme pour la notion de travailleur salarié, il est prévu que l'institution d'une définition de l'employeur spécialement conçu pour restreindre les prestations de garantie n'est pas admissible. Au contraire, le droit national doit se contenter de répondre à la question de savoir qui, en général, doit être considéré comme employeur. Contrairement à ce qui est le cas pour la notion de travailleur, l'article 1^{er}, § 2, de la directive ne permet pas d'exclure certains groupes d'employeurs du champ d'application de la directive. L'annexe à la directive ne prévoit cette exclusion que pour certains groupes de travailleurs. En conséquence, tous les employeurs privés et publics sont visés, dans la mesure où leur insolvabilité peut survenir. Il ne faut cependant pas confondre cette donnée avec le fait que, principalement dans les pays de tradition de droit romain, une partie seulement des employeurs, à savoir les commerçants, peut faire l'objet d'un règlement judiciaire. Une telle différenciation ne devrait pas avoir d'incidence dans le contexte de la directive si le droit national couvre également dans le système de garantie les employeurs ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure de faillite. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une violation de l'objectif poursuivi par la directive, qui est de protéger les travailleurs salariés de l'insolvabilité de tous les employeurs, au-delà du droit de la faillite. La directive vise sans distinction les commerçants et les noms commerçants, les employeurs petits et grands, les employeurs à but lucratif ou non. C'est dans ce cadre que les systèmes de garantie des Etats membres doivent être institués. »

6. 2. 2. Analysant ensuite la situation de la Belgique, ce rapport émettait à l'époque les observations suivantes :

¹⁰ Rapport de la Commission du 15 juin 1995 sur la transposition de la directive du Conseil 80/987/CEE du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur [[COM\(95\) 164](#) final - Non publié au Journal officiel]. Ce rapport prévu à l'article 12 de la directive fait une analyse des droits nationaux qui transposent la directive afin de délivrer une appréciation sur l'application article par article de la directive. Il a été élaboré en étroite collaboration avec les États membres. Il ressort de ce rapport que les droits en vigueur dans plusieurs États membres, s'écartent des obligations prévues par la directive. Ceci vaut principalement pour les dispositions de la directive relatives à son champ d'application, à la notion d'insolvabilité et à la protection sociale.

« Le droit belge ne possède pas de définition générale de l'employeur consignée dans un texte de loi. Dans la loi du 30 juin 1967, l'article 2, § 1 renvoie aux articles 2 et *2bis*, de la loi relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise du 28 juin 1966 pour préciser la notion d' "entreprise". En vertu de l'article 2, § 1, on entend par "entreprise" une "unité technique d'exploitation". Or, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹, cette notion ne couvre pas les entreprises sans but lucratif.

En conséquence le régime de garantie belge ne couvre qu'une partie des employeurs. Il ne répond donc partiellement à la directive, qui vise la totalité des employeurs. »

6. 2. 3. C'est d'ailleurs ce constat qui a finalement conduit le législateur, après une longue maturation du processus législatif ayant fait notamment l'objet de plusieurs avis du Conseil national du travail, à adopter la loi du 26 juin 2002 pour étendre les missions du Fonds aux entreprises du secteur non marchand et aux professions libérales.

Est éclairante à ce sujet la lecture du rapport fait le 5 juin 2002 au nom de la commission des affaires sociales du Sénat¹² :

«Un problème s'est posé. L'ancien projet de loi ne prévoyait pas l'extension des missions du Fonds aux travailleurs du secteur non marchand et des professions libérales. Il est vite apparu que la Belgique était en infraction par rapport au champ d'application de la directive du Conseil des ministres de l'Union européenne concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (n° 80/987/CEE).

Cela signifie qu'à défaut de cette extension, un travailleur occupé dans le secteur non marchand ou par un employeur exerçant une profession libérale pourrait introduire un recours pour discrimination devant la Cour de justice des Communautés européennes. Par ailleurs, pour des raisons évidentes d'équité, il n'était plus possible d'exclure des travailleurs du bénéfice de la législation. »

¹¹ Cass., 25 octobre 1982, JTT, 1983, 118.

¹² Document législatif n°2-1136/3, Doc. Parl. 50k1687, www.lachambre.be

- 7.** En conclusion, il ressort des développements qui précèdent que les deux premières parties intimées invoquent à bon droit l'effet direct attaché à la directive 80/987 telle que modifiée par la directive 2002/74 du Conseil pour entendre condamner le Fonds à exécuter envers elles ses obligations de garantie forfaitaire légale du paiement de la rémunération à la suite de l'insolvabilité de leur employeur survenue après le délai de transposition de la directive, mais avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 ayant étendu les missions du FFE aux entreprises sans finalité industrielle ou commerciale et aux professions libérales.
- 7. 1.** En effet, il ressort des arrêts FRANCOVICH et GHAREHVERAN précités que les dispositions de cette directive sont suffisamment précises et inconditionnelles en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de la garantie au sens de l'article 1er de la directive 80/987, le contenu de cette garantie, au sens de son article 3 et 4.
- 7. 2.** Il doit par ailleurs être constaté que par sa création du Fonds de fermeture, l'Etat belge a complètement usé de la marge de manœuvre que lui laissait l'article 5 de la directive précitée en ce qu'il l'a institué comme débiteur des interventions forfaitaires légales visées par la directive.
- 7. 3.** Enfin, comme le souligne le rapport précité de la Commission sur l'état des transpositions de la directive, l'article 2, §2, de celle-ci ne laissait pas au législateur belge une latitude dans la détermination des employeurs entrant dans le champ d'application des missions du Fonds telle qu'elle lui aurait permis d'en exclure un groupe d'employeurs comme ceux du secteur non-marchand ou des professions libérales, dès lors que l'article 1^{er} de cette même directive vise sans distinction "les créances résultant de contrats de travail ou de relations de travail existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité."
- 7. 4.** Comme le rappelle l'arrêt FRANCOVICH en son point 11, « l'État membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par une directive ne peut opposer aux particuliers leur non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. »

À ce sujet, c'est à bon droit que le conseil des deux premières parties intimées observe que si le choix de faire contribuer les employeurs au financement du Fonds relève effectivement d'un pouvoir d'appréciation laissé aux États membres, en revanche le moment auquel ce système devait être mis en application ne faisait pas partie de la marge de manœuvre de l'État belge, puisque la directive avait spécifiquement précisé qu'elle devait être transposée en droit interne pour le 8 octobre 2005, laissant ainsi un délai de trois ans aux États membres pour organiser leur financement.

- 7. 5.** Dans un arrêt du 28 novembre 2012¹³, la cour du travail de Bruxelles a rappelé comme suit les effets de la prééminence du droit communautaire:

En règle, il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers¹⁴

Comme la Cour de Justice l'a jugé dans l'arrêt du 13 novembre 1990¹⁵, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

Les directives n'ont pas d'effet direct horizontal. Elles ne peuvent créer d'obligations dans le chef de particuliers. Elles peuvent par contre, sous certaines conditions, être opposées à l'Etat:

« Dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent comme étant du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais à *l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive*, ou encore si elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État»¹⁶

- 7.6.** Il s'ensuit que l'appel principal doit être déclaré non fondé et que l'appelant doit être condamné à payer aux deux premières parties intimées l'intervention forfaitaire légale qui leur est due à hauteur des déclarations de créance dont elles l'ont saisi pour prendre en charge les rémunérations laissées impayées par leur employeur en état d'insolvabilité.

- 8.** L'appel incident est déclaré non fondé, dans la mesure où la première partie intimée ne démontre pas l'existence du transfert conventionnel d'entreprise dont elle se prévaut à l'égard de la troisième partie intimée.

Le conseil de cette partie ne comparaissant pas, l'indemnité de procédure postulée en conclusions à charge des deux premières parties intimées n'est pas due.

Par identité de motifs, celle postulée en conclusions à charge de l'appelant ne l'est pas davantage.

¹³ C.trav.Bruxelles, 28 novembre 2012, R. G. N°2009/AB/52765, consultable sur le site www.terralaboris.be

¹⁴ voir, notamment, les arrêts de la CJUE du 9 mars 1978, Simmenthal, point 16, 106n7, Rec. p. 629; et du 19 juin 1990, Factortame, point 19, C- 213/89, Rec. p.I-2433).

¹⁵ Marleasing C-06/89, Rec. p. 1-4135, point 8

¹⁶ CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, Becker, points 24 et 25,8/81, Rec. p. 53.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 23 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (R.G. 370.666, 376.102, 376.103) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 29 août 2014 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- la nouvelle notification à la troisième partie intimée en date du 12 septembre 2014 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 7 octobre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la troisième partie intimée reçues au greffe le 28 octobre 2010, celles des 1^{ère} et 2^{ème} partie intimée reçues au greffe le 30 décembre 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 27 février 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la 3^{ème} partie intimée reçues au greffe le 30 mars 2015 ;
- les conclusions de synthèse de des 1^{ère} et 2^{ème} partie intimée reçues au greffe le 29 avril 2015 ;
- le courrier du conseil de 3^{ème} intimée reçu au greffe le 29 mai 2015 et signalant ne plus être consulté ;
- le dossier de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 26 juin 2015 à laquelle les parties présentes ont été entendues en leurs dires et moyens ;
- l'avis écrit de Mme Elvire FATZINGER Substitut général délégué, reçu au greffe le 29 juin 2015 et les notifications de ce dernier à la même date, avis qui n'a pas fait l'objet de répliques des parties.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, non conforme, de Mme Elvire FATZINGER Substitut général délégué,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables, mais non fondés et confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil des deux premières parties intimées à la somme de 990 €.

•
• •

Ainsi arrêté par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Et signé avant la prononciation par

Le Greffier

le Conseiller social

le Président

L. DESCAMPS

Ph.CHAUMONT

P. LAMBILLON

M.C.THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art.785 al 1 du C.J.)

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 27 novembre 2015** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON